



Université
de Neuchâtel **unine**

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL

Atelier pratique I

Le nouvel art. 85a LP

François Bohnet

Contexte

Initiative portant sur l'annulation des commandements de payer injustifiés

Suite à un rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 19 février 2015 (FF **2015** 2943) et un rapport du Conseil fédéral (FF **2015** 5305), les Chambres fédérales ont adopté une modification de la LP le **16 décembre 2016** (FF **2016** 8631).

Entrée en vigueur finalement prévue en **2019**.

Cadre actuel

Annulation ou suspension de la poursuite par le juge

Art. 85

1. En procédure sommaire

Le débiteur poursuivi peut en tout temps requérir du tribunal du for de la poursuite l'annulation de la poursuite, **s'il prouve par titre que la dette est éteinte** en capital, intérêts et frais, ou la suspension de la poursuite, s'il prouve par titre que le créancier lui a accordé un sursis.

Art. 85a

2. En procédure ordinaire ou simplifiée

1 Le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite **pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus**, ou qu'un sursis a été accordé.

Nouvelles dispositions

Art. 8a, al. 3, let. d LP

3 Les offices ne doivent pas porter à la connaissance de tiers:

d. les poursuites pour lesquelles une demande du débiteur dans ce sens est faite à l'**expiration d'un délai de trois mois** à compter de la notification du commandement de payer, **à moins que le créancier ne prouve, dans un délai de 20 jours** imparti par l'office des poursuites, qu'une procédure d'annulation de l'opposition (art. 79 à 84) a été engagée à temps; lorsque la preuve est apportée par la suite, ou lorsque la poursuite est continuée, celle-ci est à nouveau portée à la connaissance de tiers.

Nouvelles dispositions

Art. 73 LP

1 A partir du moment où la poursuite a été engagée, le débiteur **peut demander en tout temps** que le créancier soit sommé de présenter à l'office des poursuites les **moyens de preuve afférents à sa créance** et une **récapitulation de tous ses droits à l'égard du débiteur**.

2 Les délais continuent à courir nonobstant la sommation. Si le créancier n'obtempère pas ou n'obtempère pas en temps utile, le juge dans un litige ultérieur tient compte, lors de la décision relative aux **frais de procédure**, du fait que le débiteur n'a pas pu prendre connaissance des moyens de preuve.

Nouvelles dispositions

Art. 85a, al. 1 LP

En procédure ordinaire ou simplifiée

1 Que la poursuite ait été frappée d'opposition ou non, le débiteur poursuivi peut agir en tout temps au for de la poursuite pour faire constater que la dette n'existe pas ou plus, ou qu'un sursis a été accordé.

Exemples

- ① B vend son immeuble à G. Le courtier, S, introduit une poursuite contre B (qui fait opposition) en paiement de sa commission (CHF 37'000) en faisant valoir que c'est grâce à ses démarches que la vente est intervenue, même si elle est postérieure à la fin du contrat de courtage.
- ② S. poursuit T (qui fait opposition) en paiement de CHF 27'000, le directeur général d'une grande entreprise, en faisant valoir que les services de ladite entreprise sont déplorables.
- ③ S. introduit des poursuites à hauteur de CHF 100'000 contre l'avocat de sa partie adverse (l'avocat fait opposition), après avoir perdu, en première instance, la procédure civile qui opposait les parties, sans aucunement prétendre avoir une créance contre ce dernier.

Exemples

- ① *B vend son immeuble à G. Le courtier, S, introduit une poursuite contre B (qui fait opposition) en paiement de sa commission (CHF 37'000) en faisant valoir que c'est grâce à ses démarches que la vente est intervenue, même si elle est postérieure à la fin du contrat de courtage.*

La créance est controversée. Possibilité procédurale:

Droit actuel

- ✓ Art. 85a LP fermé car opposition (ATF 125 III 149 c. 2b-c, JdT 1999 II 67).
- ✓ Il faut agir en **constatation négative générale**, procédure ordinaire, au for du domicile du défendeur ou (controversé) au for prévu pour la prétention au fond. Il faut prouver l'**intérêt à agir** en constat. Admis si la poursuite ne vise pas simplement à interrompre la prescription faute d'accord sur une renonciation à invoquer la prescription (ATF 141 III 68, RSPC 2015 220).

Nouveau droit

Exemples

✓ Désormais, même en cas d'opposition, possibilité d'agir en constatation de l'inexistence de la dette selon 85a LP, ici en procédure ordinaire (VL > CHF 30'000). Il n'est plus nécessaire d'agir par l'action en constat négatif.

- ✓ Différence: for et condition de l'intérêt.
- ✓ Cette action sera probablement peu fréquente, puisque la poursuite ne sera plus communiquée à un tiers après un délai de trois mois dès sa notification, si le poursuivi le requiert et si le poursuivant n'agit pas en mainlevée ou reconnaissance de dette dans un délai de 20 jours imparti par l'office (art. 8a, al. 3, let. d LP)
- ✓ Désavantages qui demeurent: avance de frais, risque de perte du procès.

Exemples

- ② *S. poursuit T (qui fait opposition) en paiement de CHF 27'000, le directeur général d'une grande entreprise, en faisant valoir que les services de ladite entreprise sont déplorables.*

La créance est manifestement mal fondée. Possibilités procédurales:

Droit actuel

- ✓ Possibilité d'agir par la voie du **cas clair** (art. 257 CPC) en constatation négative (faits et situation juridique clairs).
- ✓ for du **domicile du défendeur** ou (controversé) au for prévu pour la prétention au fond.
- ✓ Il faut prouver l'**intérêt à agir** en constat. Admis si la poursuite ne vise pas simplement à interrompre la prescription faute d'accord sur une renonciation à invoquer la prescription (ATF 141 III 68, RSPC 2015 220)

Exemples

② *S. poursuit T (qui fait opposition) en paiement de CHF 27'000, le directeur général d'une grande entreprise, en faisant valoir que les services de ladite entreprise sont déplorables.*

Nouveau droit

- ✓ Possibilité d'agir selon l'art. 85a LP, en **procédure simplifiée** (VL ≤ 30'000) au for de la poursuite
- ✓ Possibilité d'agir par la voie du **cas clair** (art. 257 CPC) en constatation négative
 - ✓ for du **domicile du défendeur** ou (controversé) au for prévu pour la prétention au fond.
 - ✓ Il faut prouver l'**intérêt à agir** en constat. Existe-t-il encore après trois mois, lorsqu'est donnée la possibilité de demander que la poursuite ne soit plus communiquée?

Exemples

- ③ *S. introduit à un mois d'intervalle deux poursuites à hauteur de CHF 100'000 contre l'avocat de sa partie adverse (l'avocat fait opposition), après avoir perdu la procédure civile qui opposait les parties, sans aucunement prétendre avoir une créance contre ce dernier.*

Droit actuel et nouveau droit

- ✓ Possibilité d'agir par la voie de la **plainte LP**, si la poursuite est abusive.
- ✓ Eventuellement: possibilité de déposer une plainte pénale pour **tentative de contrainte**

Poursuites abusives – modalités

La nullité doit être invoquée auprès de l'office des poursuites concerné. Si ce dernier confirme la validité de la poursuite, le poursuivi peut former sans frais un recours auprès de l'autorité cantonale de surveillance (plainte LP, dans les dix jours; art. 17 al. 2 LP)

Notion de poursuites abusives:

« Poursuites exercées dans un but sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour **tourmenter délibérément le poursuivi**, ce qui est réalisé en principe lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 115 III 18 c. 4.2 ; TF 5A_832/2008).

ATF 140 III 481

Est abusive une poursuite trois jours avant les pourparlers transactionnels initiés par le poursuivant lui-même et qui ont pour objet le retrait d'une précédente poursuite fondée sur les mêmes éléments

TF 6S.853/2000 c. 4 et 6B_281/2013 c. 1 – tentative de contrainte

Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, cas échéant, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action.

Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression pour dissuader la personne visée d'agir correctement dans sa profession est clairement abusif, donc illicite.

Voir aussi TF 6B_750/2014 c. 1.1.2

FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE NEUCHÂTEL